

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC
No : 235-06-000001-064

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

ANNOUCK MAILHOT, domiciliée et résidant au 516, route Dusseault à Irlande, province de Québec, G0N 1N0, district de Frontenac

Requérante

c.

DIABÈTE AMIANTE INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 44, rue Saint-Alphonse Sud à Thetford Mines, province de Québec, G6G 3T7, district de Frontenac;

-et-

MARCHÉ ST-PIERRE ET FILS INC. (IGA), personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 780, boulevard Frontenac Est à Thetford Mines, province de Québec, G6G 6H1, district de Frontenac;

-et-

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE LE TREMPLIN, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 578, rue Monfette Est à Thetford Mines, province de Québec, G6G 7G9, district de Frontenac;

Intimées

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE
(Art. 1002 C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE FRONTENAC, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La requérante désire exercer un recours collectif pour le compte du groupe ci-après mentionné, dont elle est elle-même membre, à savoir :

Toutes les personnes ayant été piquées lors de la clinique de dépistage (analyse de glycémie) survenue le 19 octobre 2006 au Marché St-Pierre et Fils inc. (IGA) situé au 780, boulevard Frontenac à Thetford Mines et organisée par Diabète Amiante inc.

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre les intimées, sont :

- a. Le 19 octobre 2006, se tenait une clinique de dépistage du diabète (analyse de glycémie) organisée par les intimées, soient, Diabète Amiante inc. avec l'aide de deux étudiantes en Santé, assistance et soins infirmiers (infirmières auxiliaires) du Centre de formation professionnelle Le Tremplin, au Marché St-Pierre et Fils inc. (IGA), situé au 780, boulevard Frontenac à Thetford Mines, (ci-après désigné « **la clinique de dépistage** »);
- b. La clinique de dépistage n'était en fait qu'un kiosque à l'entrée du marché d'alimentation où les étudiantes en Santé, assistance et soins infirmiers (infirmières auxiliaires) du Centre de formation professionnelle Le Tremplin sollicitaient les clients du Marché St-Pierre et Fils inc. (IGA), afin de bénéficier d'une analyse de leur taux de glycémie sur place;
- c. Aucune information, dépliant, brochure ou autre n'était remis aux clients du Marché St-Pierre et Fils inc. (IGA);
- d. La requérante a dû être piquée au doigt à deux reprises par une lancette dans le cadre de la clinique de dépistage, puisque la première piqûre n'était pas adéquate;
- e. Environ deux cent (200) personnes ont été piquées lors de la clinique de dépistage;
- f. Toutes les personnes ayant été piquées lors de la clinique de dépistage peuvent avoir eu le doigt piqué avec la même lancette qui a piqué le doigt de d'autres personnes;

LA FAUTE

- g. Les tests de dépistage lors de la clinique de dépistage ont été faits de façon non sécuritaire par les intimées en ce que :

- i. L'appareil Accu-Chex Multiclix utilisé lors de la clinique de dépistage n'est pas conçu pour les analyses de glycémie à grand public, mais bien à un usage individuel. Le mode d'emploi de l'autopiqueur contient un avertissement en ce sens ainsi libellé:

Version française de l'avertissement :

«Accu-Chex Multiclix a été conçu pour l'auto-contrôle de la glycémie. En raison du risque d'infection et de contamination, il ne doit pas être utilisé pour prélever le sang de plusieurs personnes.»

Version anglaise de l'avertissement :

«Accu-Chex multiclix is intended for patient self-monitoring by a single person. It must not be used on more than one person due to the risk of infection and cross contamination »

Le mode d'emploi de l'embout pour prélèvement de sang capillaire sur sites alternatifs à l'aide de l'autopiqueur Accu-Chek Multiclix contient un avertissement similaire :

Version française de l'avertissement :

« L'embout Accu-Chex Multiclix AST est prévu pour n'être utilisé que par une seule personne. En raison du risque d'infection un embout ne doit pas être utilisé par plusieurs personnes.»

Version anglaise de l'avertissement :

«Accu-Chex multiclix ATS cap is intended for patient self-monitoring by a single person. It must not be used on more than one person due to the risk of infection »

le tout tel qu'il apparaît d'une copie de ces modes d'emploi produits au soutien des présentes sous la cote **P-1**;

- ii. Les étudiantes en Santé, assistance et soins infirmiers (infirmières auxiliaires) du Centre de formation professionnelle Le Tremplin qui ont utilisé ce matériel n'étaient pas formées pour l'utilisation de ce type d'appareil;
- iii. Le Centre de formation professionnelle Le Tremplin n'a pas assuré la supervision des étudiantes en Santé, assistance et soins infirmiers (infirmières auxiliaires) par un professeur ou un maître de stage lors de la clinique de dépistage, contrairement à ses obligations;

- iv. Les étudiantes en Santé, assistance et soins infirmiers (infirmières auxiliaires) du Centre de formation professionnelle Le Tremplin ont constaté, lors de la clinique de dépistage, que le système de blocage de l'appareil Accu-Chek Multiclix ne fonctionnait pas correctement en ce sens que cet appareil ne bloquait pas après six (6) utilisations, conformément au mode d'emploi de l'appareil, et elles n'ont rien fait pour corriger cette situation;
- v. La clinique de dépistage a été effectuée sans la supervision de Diabète Québec inc., ni d'un superviseur formé pour ce type de clinique ni d'aucun professionnel de la santé;
- h. Lors de ce test de dépistage du diabète, les deux étudiantes en Santé, assistance et soins infirmiers (infirmières auxiliaires) auraient dû, en vertu du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires*, c.C-26, r.109.4, être supervisée par un enseignant ou un maître de stage du Centre de formation professionnelle Le Tremplin, ce qui n'était pas le cas, le tout tel qu'il appert d'une copie du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires*, lequel réfère au *Règlement sur les activités de formation continue des infirmières ou infirmiers auxiliaires*, c.C-26 r. 109.3 et son annexe 1 et qui sont produits en liasse sous la cote **P-2**;
- i. L'appareil Accu-Chek Multiclix possède une cartouche de six (6) lancettes disponibles. Après utilisation de ces six (6) lancettes, un mécanisme de blocage doit empêcher la réutilisation des lancettes usagées. Le mode d'emploi de l'autopiqueur contient un avis en ce sens ainsi libellé :

Version française de l'avis :

«.. Un mécanisme de blocage empêche toute rotation du bouton d'armement lorsqu'aucune bande blanche n'apparaît dans la fenêtre indiquant le nombre de lancettes de réserve. Il est ainsi impossible de réutiliser une lancette usagée, ce qui permet de réduire au minimum les risques de contamination ou d'infection »

Version anglaise de l'avis :

«.. A built-in safety feature stops you from turning the priming button when the scale shows there are no lancets left. It reduces the risk to a minimum of infection or contamination, as used lancets should not be re-used »

le tout tel qu'il appert de la copie de ces modes d'emploi déjà produits sous la cote P-1;

- j. L'appareil Accu-chex Multiclix n'a pas bloqué lors de la clinique de dépistage;
- k. Puisque le système de blocage de l'appareil n'a pas fonctionné, il est possible que les lancettes aient été réutilisées ou que la même lancette ait servi à six (6) analyses de glycémie différentes, donc que six (6) personnes différentes aient été piquées avec la même aiguille;
- l. La Direction de la santé publique de Chaudière-Appalaches n'a été avisée que six jours plus tard concernant les risques de transmissions de certaines maladies transmissibles par le sang survenu lors de la clinique de dépistage;
- m. Or, dans le cadre de la transmission de l'Hépatite B, plus la vaccination est effectuée rapidement suite à un contact avec une personne contaminée, plus le vaccin est efficace;

LES PRÉJUDICES SUBIS

- n. Le 25 octobre 2006, la Direction de la santé publique de Chaudière-Appalaches avec l'Agence de la santé et les services sociaux de Chaudière-Appalaches, a transmis un avis afin de retracer toutes les personnes qui ont été piquées lors de ce test de dépistage de diabète. Selon cet avis, la Direction de la santé publique et de l'évaluation de Chaudière-Appalaches estime que:

«...des problèmes concernant le matériel utilisé pour faire les glycémies pourraient entraîner des risques de transmission de certaines maladies transmissibles par le sang. Le risque de transmission a été évalué comme étant faible, mais il n'est pas nul »

le tout tel qu'il appert d'une copie de l'avis de la Direction de la santé publique de Chaudière-Appalaches du 25 octobre 2006, produit au soutien des présentes sous la cote **P-3**;

- o. En répondant à l'avis émis par la Direction de la santé publique de Chaudière-Appalaches, les personnes ayant été piquées lors de la clinique de dépistage ont reçu de l'information de la part du Centre de Santé et de Services sociaux de la Région de Thetford, sur les maladies impliquées et un "counseling" sur les risques encourus par cette exposition, ainsi que sur les mesures préventives à être effectuées;
- p. Les ou vers les 28 octobre 2006 et 1er décembre 2006, la requérante a reçu des vaccins contre l'Hépatite afin de tenter de limiter les risques de contamination;
- q. Du fait d'avoir été piquées lors de ce test de dépistage du diabète, ces personnes risquent d'avoir été contaminées par l'Hépatite B, l'Hépatite C, ainsi que par le VIH;
- r. Toutes ces personnes devront subir de nouveaux tests après six semaines, après trois mois et après six mois, afin de savoir si elles ont été exposées à ces maladies

transmissibles par le sang;

- s. Les résultats du test de dépistage de l'Hépatite B, de l'Hépatite C et du VIH seront connus après une période d'attente pouvant aller jusqu'à six (6) mois, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une lettre intitulée "Référence de santé publique post-exposition possible : Intervention à la suite d'un dépistage du diabète", rédigée par l'Agence de santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, ainsi que du "questionnaire pré-vaccination" rédigé par le Centre de Santé et de Services sociaux de la Région de Thetford, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
 - t. Les événements survenant à la suite de la clinique de dépistage occasionnent aux personnes visées divers préjudices moraux dont, non limitativement et le tout à parfaire :
 - i. Atteinte à leur santé;
 - ii. Atteinte à leur qualité de vie;
 - iii. Atteinte à leur jouissance paisible de la vie;
 - iv. Atteinte à leur bien-être;
 - v. Atteinte à leur confort;
 - vi. Stress et troubles et inconvénients.
 - u. Les divers préjudices subis sont dus aux fautes, aux omissions ainsi qu'aux inconduites de l'intimée dans l'élaboration, l'organisation, la mise en place et l'exécution de la clinique de dépistage;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont identiques que ceux exposés précédemment;
4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédures civiles*, en ce que :
- a. La requérante estime à plus de cent cinquante (150) personnes physiques le nombre de membres composant le groupe décrit au premier paragraphe de la présente requête;
 - b. La requérante ne connaît pas l'identité exacte de toutes les personnes qui sont membres du groupe;
 - c. La requérante n'a pu communiquer avec les membres, et ne le pourra dans le futur, notamment parce qu'elle ne peut consulter la liste des membres, cette dernière étant gardée confidentielle par le C.L.S.C. de Thetford Mines et la Direction de la Santé publique de Chaudière-Appalaches; De plus, tant le C.L.S.C. de Thetford Mines que le Marché St-Pierre et Fils inc. (IGA) refuse de collaborer aux démarches de la requérante afin de retracer les membres;
 - d. Le nombre de membres potentiels et le fait qu'ils ne soient pas connus rendent difficile ou peu pratique une jonction d'actions;

- e. Le recours collectif est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du groupe puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs;
5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées, et que la requérante entend faire trancher par le recours collectif, sont :
- i. Y a-t-il eu, le 19 octobre 2006, faute de la part de l'intimée, Diabète Amiante inc. dans l'élaboration, l'organisation, la mise en place et l'exécution de la clinique de dépistage ?
 - ii. L'intimée, Diabète Amiante inc. aurait-elle dû demander à être supervisé par l'organisme Diabète Québec inc. lors de l'élaboration, l'organisation, la mise en place et l'exécution de la clinique de dépistage ?
 - iii. Le Centre de formation professionnelle Le Tremplin aurait-il dû assurer la supervision des étudiantes en Santé, assistance et soins infirmiers (infirmières auxiliaires) par un professeur ou un maître de stage lors de la clinique de dépistage ?
 - iv. Y a-t-il eu, le 19 octobre 2006, faute de la part de l'intimée, Marché St-Pierre et fils inc. (IGA), en ce qu'elle n'a pas supervisé, surveillé ni contrôlé l'élaboration, l'organisation, la mise en place et l'exécution de la clinique de dépistage qui s'est déroulée dans son établissement et auprès de sa clientèle?
 - v. Le matériel utilisé lors de la clinique de dépistage était-il adéquat?
 - vi. Les membres du groupe subissent-ils un préjudice dû aux fautes commises par les intimées?
 - vii. Quelle est la nature et le quantum des dommages que sont en droit de réclamer les membres du groupe pour les divers préjudices subis à la suite de la clinique de dépistage?
6. La question de fait et droit particulière à chacun des membres consiste à :
- a. Déterminer le quantum de la réclamation de chacun des membres du groupe, en tenant compte, notamment, le cas échéant, des maladies transmissibles par le sang qu'ils ont pu contracter, ainsi que le nombre de vaccins reçus, le nombre de visites effectuées au CLSC de Chaudière-Appalaches, ainsi que les divers autres troubles et inconvénients subis;
7. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres est :
- a. Une action en dommages et intérêts fondée sur la responsabilité extracontractuelle des

intimées;

8. Les conclusions que la requérante recherche sont :
 - a. Condamner les intimées à payer conjointement et solidairement à la requérante la somme suivante, calculée en fonction des six mois d'attente d'une réponse quant à la transmission possible du VIH, de l'Hépatite B et de l'Hépatite C, sujet à tout amendement pour des préjudices postérieurs :
 - i. La somme de DOUZE MILLE DOLLARS (12 000 \$), représentant CINQ CENT DOLLARS (500 \$) par semaine, depuis le 19 octobre 2006 jusqu'au 19 avril 2007, pour les divers préjudices subis dont l'atteinte à sa qualité de vie, à la jouissance paisible de sa vie, à son bien-être, à son confort, à sa santé, ainsi que le stress subi et les divers autres troubles et inconvénients subis, le tout à parfaire;
 - b. Condamner les intimées à payer conjointement et solidairement à tous et à chacun des membres du groupe une somme de CINQ CENT DOLLARS (500 \$) par semaine, depuis octobre 2006 jusqu'à avril 2007, pour les divers préjudices subis dont l'atteinte à leur qualité de vie, à leur jouissance paisible de la vie, à leur bien-être, à leur confort, à leur santé, ainsi que le stress subi et les divers autres troubles et inconvénients subis, le tout à parfaire, et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;
 - c. Réserver les droits de la requérante et des membres du groupe pour l'indemnisation de tout dommage futur;
 - d. Condamner les intimées à payer conjointement et solidairement les intérêts sur les sommes susdites au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*;
 - e. Le tout avec dépens, y compris les frais d'expertise et d'assistance technique au procès;
9. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué;
10. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
 - a. La requérante est directement intéressée au litige, puisqu'elle a été piquée lors de la clinique de dépistage du diabète survenue le 19 octobre 2006, et fait donc partie du groupe des membres représentés dans ce recours collectif;
 - b. La requérante a la capacité de gérer convenablement le recours, et elle a mandaté un procureur à cette fin;
 - c. La requérante a un intérêt sincère et légitime dans ce recours;

- d. La requérante n'a aucun conflit avec les membres du groupe visé;
 - e. La requérante connaît le milieu des soins infirmiers, étant elle-même infirmière auxiliaire;
11. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure, siégeant dans le district de Frontenac, pour les raisons suivantes :
- a. Toute la cause d'action a pris naissance à Thetford Mines, district de Frontenac;
 - b. La requérante est domiciliée dans le district de Frontenac;
 - c. La requérante est portée à croire que les membres du groupe visé sont domiciliés dans le district de Frontenac;
 - d. Les intimées possèdent leur siège dans le district de Frontenac;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après mentionné;

Une action en dommages et intérêts fondée sur la responsabilité extracontractuelle des intimées.

ATTRIBUER à la requérante, madame Annouck Mailhot, le statut de représentante, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes ayant été piquées lors de la clinique de dépistage (analyse de glycémie) survenue le 19 octobre 2006 au Marché St-Pierre et Fils inc. (IGA) situé au 780, boulevard Frontenac à Thetford Mines et organisée par Diabète Amiante inc.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de droit qui seront traitées collectivement :

- I. Y a-t-il eu, le 19 octobre 2006, faute de la part de l'intimée, Diabète Amiante inc. dans l'élaboration, l'organisation, la mise en place et l'exécution de la clinique de dépistage ?
- II. L'intimée, Diabète Amiante inc. aurait-elle dû demander à être supervisé par l'organisme Diabète Québec inc. lors de l'élaboration, l'organisation, la mise en place et l'exécution de la clinique de dépistage ?
- III. Le Centre de formation professionnelle Le Tremplin aurait-il dû assurer la supervision des étudiantes en Santé, assistance et soins infirmiers (infirmières auxiliaires) par un professeur ou un maître de stage lors de la clinique de dépistage ?
- IV. Y a-t-il eu, le 19 octobre 2006, faute de la part de l'intimée Marché St-Pierre et fils inc.

(IGA), en ce qu'elle n'a pas supervisé, surveillé ni contrôlé l'élaboration, l'organisation, la mise en place et l'exécution de la clinique de dépistage qui s'est déroulée dans son établissement et auprès de sa clientèle?

- V. Le matériel utilisé lors de la clinique de dépistage était-il adéquat?
- VI. Les membres du groupe subissent-ils un préjudice dû aux fautes commises par les intimées?
- VII. Quelle est la nature et le quantum des dommages que sont en droit de réclamer les membres du groupe pour les divers préjudices subis à la suite de la clinique de dépistage?

IDENTIFIER comme suit les conclusions qui s'y rattachent :

- I. Condamner les intimées à payer conjointement et solidairement à la requérante la somme suivante, calculée en fonction des six mois d'attente d'une réponse quant à la transmission possible du VIH, de l'Hépatite B et de l'Hépatite C, sujet à tout amendement pour des préjudices postérieurs :

La somme de DOUZE MILLE DOLLARS (12 000 \$), représentant CINQ CENT DOLLARS (500 \$) par semaine, depuis le 19 octobre 2006 jusqu'au 19 avril 2007, pour les divers préjudices subis dont l'atteinte à sa qualité de vie, à la jouissance paisible de sa vie, à son bien-être, à son confort, à sa santé, ainsi que le stress subi et les divers autres troubles et inconvénients subis, le tout à parfaire;
- II. Condamner les intimées à payer conjointement et solidairement à tous et à chacun des membres du groupe une somme de cinq cent dollars (500 \$) par semaine, depuis octobre 2006 jusqu'à avril 2007, pour les divers préjudices subis dont l'atteinte à leur qualité de vie, à leur jouissance paisible de la vie, à leur bien être, à leur confort, à leur santé, ainsi que le stress subi et les divers autres troubles et inconvénients subis, le tout à parfaire, et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;
- III. Réserver les droits de la requérante et des membres du groupe pour l'indemnisation de tout dommage futur;
- IV. Condamner les intimées à payer conjointement et solidairement les intérêts sur les sommes susdites au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*;
- V. Le tout avec dépens, y compris les frais d'expertise et d'assistance technique au procès;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER les délais d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres conforme à celui annexé à la présente requête dans la section « Nouvelles », un vendredi, dans le journal *Le Courrier Frontenac* et dans le Journal de Québec un samedi;

ORDONNER que l'avis soit distribué par la requérante à toutes les résidences de la région de Thetford Mines et ses environs;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT frais à suivre.

THETFORD MINES,
Ce 21^e jour de décembre 2006

(s) LES AVOCATS CHABOT & ASSOCIÉS
LES AVOCATS CHABOT & ASSOCIÉS
Procureurs de la requérante

AVIS A LA PARTIE DEFENDERESSE

(article 119 C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure, du district judiciaire de Frontenac, la présente demande;

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de Justice de Thetford Mines situé au 693, rue St-Alphonse Nord à Thetford Mines dans la province de Québec, G6G 3X3 dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis, dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **6 MARS 2007** à 9 h 15 en la salle 1.05 du Palais de justice et le Tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Copie du mode d'emploi (version française et anglaise) de l'appareil Accu-Chex Multiclix, autopiqueur utilisé lors de la clinique de dépistage;

PIÈCE P-2 : Copie du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires, lequel réfère au Règlement sur les activités de formation continue des infirmières ou infirmiers auxiliaires, c.C-26 r. 109.3 et son annexe 1;

PIÈCE P-3 : Copie de l'avis de la Direction de la santé publique de Chaudière-Appalaches du 25 octobre 2006;

PIÈCE P-4 : Copie d'une lettre intitulée "Référence de santé publique post-exposition possible : Intervention à la suite d'un dépistage du diabète", rédigée par l'Agence de santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, ainsi que du "questionnaire pré-vaccination" rédigé par le Centre de Santé et de Services sociaux de la Région de Thetford;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000 \$ et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

THETFORD MINES,
Ce 21^e jour de décembre 2006

(s) LES AVOCATS CHABOT & ASSOCIÉS
LES AVOCATS CHABOT & ASSOCIÉS
Procureurs de la requérante

vraie copie